

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°44 - mars/avril 2016

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Code des relations entre le public et l'administration

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



Le Code des relations entre l'administration et le public, dont les parties législative et réglementaire ont été adoptées le 23 octobre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les dispositions afférentes au retrait et à l'abrogation des actes administratifs entreront en vigueur, quant à elles, le 1^{er} juin 2016.

Ce code, dont l'objectif est de rendre accessible au plus grand nombre le droit applicable aux relations entre le public et l'administration, rassemble des dispositions de nature générale et transversale applicables aux relations entre l'administration (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) et le public (personnes physiques

et morales). Il reprend des textes législatifs et réglementaires déjà existants et codifie également des règles d'origine jurisprudentielle.

Parmi les dispositions ainsi codifiées figurent notamment :

- le droit à la communication des documents administratifs (cf. livre III) ;
- les mécanismes relatifs aux échanges de données entre administrations, résumés par l'expression simplificatrice « dites-le nous une fois » (articles L.113-12 et suivants) ;
- le principe du « silence de l'administration vaut acceptation », qui connaît comme signalé dans la précédente Lettre des CCSPL de nombreuses exceptions (cf. titre III du livre II).

Enfin, dans le titre III du livre 1^{er} consacré à l'association du public aux décisions prises par l'administration, le Code reprend la possibilité offerte à l'administration, lorsqu'elle est

tenu de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir sur un site internet les observations des personnes concernées (suivant des modalités définies). Cette consultation « ouverte » se substitue alors à la consultation obligatoire, mais les commissions concernées disposent de la faculté de formuler des observations dans le cadre de cette consultation (cf. article L.132-1).

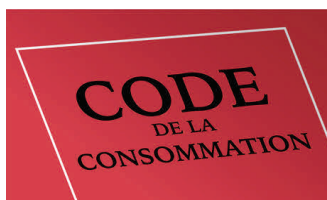
A signaler : les dispositions de ce code s'agissant des modalités d'accès aux documents administratifs (cf. livre III) vont être fortement impactées par la loi pour une République numérique en cours de discussion, dont l'un des objectifs est de renforcer et d'élargir l'ouverture des données au public.

Refonte du Code de la consommation

Le Gouvernement a procédé par voie d'ordonnance à une refonte du Code de la consommation (cf. ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, JO du 16 mars 2016), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Le nouvel agencement de ce code, prévu par la loi « Hamon » du 17 mars 2014, « a pour objet d'aménager le plan du code et de déterminer une clé de répartition plus rationnelle entre les différents livres afin de clarifier l'ordonnancement des textes et de faciliter ainsi l'accès du droit aux

usagers de ce code, consommateurs et entreprises ».



Pour l'essentiel, ce travail de recodification a été fait à droit constant, mais il convient de mentionner une réécriture pour harmonisation et simplification au livre V des pouvoirs d'enquête des agents de contrôle de la DGCCRF, ainsi

que l'introduction dans un article liminaire de la définition des notions de non-professionnel et de professionnel, qui complète celle de la notion de consommateur introduite par la loi du 17 mars 2014 précitée. Par ailleurs, il est désormais considéré sans équivoque qu'une activité agricole doit être considérée comme une activité professionnelle. Un agriculteur ne pourra donc se prévaloir de la qualité de consommateur pour bénéficier des dispositions protectrices prévues par le Code de la consommation.

Enquête DGCCRF sur les contrats de vente d'électricité et de gaz

La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a réalisé en 2015 une enquête portant sur les contrats de fourniture et de distribution d'électricité et de gaz naturel de 24 fournisseurs et gestionnaires de réseaux de distribution. Cette enquête visait à contrôler, au regard de la recommandation de la Commission des clauses abusives du 16 octobre 2014, la présence de clauses abusives dans les contrats proposés (cf. recommandation de la Commission des clauses abusives - CCA - n° 2014-01 du 16 octobre 2014 relative aux contrats de fourniture et de distribution d'électricité et de gaz naturel mentionnée dans *La lettre des CCSPL* n°36).

Les fournisseurs/distributeurs ne sont pas identifiés nominativement dans le bilan d'enquête de la DGCCRF, cette dernière indique seulement la taille des opérateurs concernés pour les différencier.

Ainsi, si aucune clause identifiée par la CCA comme illicite ou présumée abusive de manière irréfutable (*i.e.* « clauses noires ») n'a pu être relevée dans les contrats des plus grands opérateurs (plus d'un million de clients), plusieurs opérateurs de moins d'un million de clients proposent des contrats comportant de telles clauses.

Plus précisément, 14 opérateurs de cette taille (dont 7 ayant moins de 100 000 clients) proposent des contrats qui comprennent au moins une des clauses illicites signalées par la CCA. Alors que 8 de ces opérateurs sont concernés par des clauses illicites mais qui n'avaient pas été visées par la CCA dans sa recommandation. Par ailleurs, 4 contrats proposés par cette même catégorie d'opérateurs (dont 3 en dessous du seuil des 100 000 clients) comprennent des « clauses noires » dont le caractère abusif ne peut être contesté (*i.e.* clauses abusives irréfutables au titre de l'article

R.132-1 du Code de la consommation), et des clauses présumées abusives dites « clauses grises » (en cas de litige concernant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse cf. article R.132-2 du Code précité) sont présentes dans 2 contrats.

Enfin, plusieurs fournisseurs/distributeurs d'énergie parmi les 24 visés dans l'enquête proposent des contrats comportant des clauses qui, en vertu de l'article L.132-1, pourraient être considérées par un juge comme abusives.

La DGCCRF a indiqué que suite à cette enquête seraient engagées « les suites appropriées selon la gravité des clauses relevées (avertissement, injonction, voire assignation au tribunal), afin d'obtenir leur suppression des contrats des opérateurs concernés ».

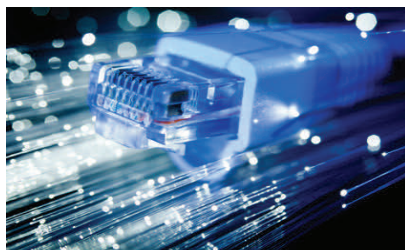
Cf. <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contrats-fourniture-deelectricite-et-gaz-naturel>

Offre internet : information préalable du consommateur

Les opérateurs d'accès à internet devront faire preuve d'une plus grande transparence s'agissant des caractéristiques techniques de leurs offres. Ce besoin de transparence résulte d'une pratique de certains FAI qui ne mentionnaient pas dans leurs offres commerciales la nature du support physique du raccordement final.

De fait, on distingue deux types d'offres d'accès à internet via la fibre optique : les offres « FTTH » (Fiber To The Home : l'abonné est raccordé jusqu'à son domicile à la fibre optique) et les offres « FTTLA » (Fiber To The Last Amplifier : la fibre s'arrête au niveau

d'un nœud optique et le raccordement final est réalisé via des câbles coaxiaux).



A compter du 1^{er} juin 2016, les FAI devront ainsi indiquer dans leur publicité la nature du raccordement final utilisé dans leurs offres mentionnant le mot « fibre ». Cette information devra égale-

ment être mentionnée dans leurs documents commerciaux à compter du 1^{er} mars 2017. Par ailleurs, s'ils mentionnent dans leurs offres le débit descendant, ils devront préciser « à proximité immédiate » de cette information le débit montant. Cette nouvelle obligation entrera en vigueur aux mêmes dates que l'information sur la nature du raccordement final.

Cf. arrêté du 1^{er} mars 2016 portant modification de l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à l'internet en situation fixe filaire, JO du 25 mars 2016.

Collecte des déchets : simplification et guide pédagogique

Les règles applicables à la collecte des ordures ménagères par les services publics de gestion des déchets (périodicité et modalités de collecte notamment), ont été simplifiées par un décret du 10 mars 2016, qui prévoit par ailleurs des mesures visant à responsabiliser les producteurs/détenteurs de certains types de déchets (cf. notamment la nouvelle obligation de reprise des déchets de construction ou les nouvelles mesures prévues pour les opérateurs de DEEE, en application de la loi TECV du 17 août

2015).

Il reviendra également, en vertu de ce texte, aux collectivités locales compétentes pour la collecte des déchets d'élaborer un « guide de collecte » présentant les modalités de collecte adoptées pour les diverses catégories de déchets. Ce nouvel outil à vocation pédagogique pourra être mis à la disposition des usagers-consommateurs via les sites internet des collectivités concernées. Ce guide devra en outre présenter le méca-

nisme de financement du service public de gestion des déchets et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles édictées par la collectivité.

Cf. décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, JO du 12 mars 2016.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies